

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté relatif à la lutte contre le bruit
Horaires de dérogation sur la Commune



Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

Vu le code des communes et notamment les articles L. 131-13 et L. 131-14

Vu le code pénal, et notamment l'article R. 26-15

Vu l'arrêté du 15 mars 1990 relatif à la lutte contre le bruit

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population d'éventuels désagréments

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les bruits relatifs aux travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers, à l'aide d'appareils bruyants, ne pourront être effectués que :

- ◇ les jours ouvrables, de 08H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30
- ◇ le samedi, de 09H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- ◇ les dimanches et jours fériés, de 10H00 à 12H00

ARTICLE 2

- Madame le Maire de la Commune de Nieul lès Saintes
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de CORME-ROYAL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nieul lès Saintes
Le 15 mai 2003

Le Maire,

Denise TURGNE

